

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le **12 MAI 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 2004-081-A

ARRETE de MISE EN DEMEURE
portant sur les conditions d'exploitation
des installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société SOTRECO
à CHATEAURENARD 13160 – Z.I. des Iscles – Avenue des Confignes

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-120/32-1999-A du 10 mai 1999 autorisant la société SOTRECO sise à Châteaurenard – 13160 – Z.I. des Iscles – Avenue des Confignes – à exploiter une installation de compostage de déchets verts, de déchets de l'industrie agro-alimentaire et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles à l'adresse précitée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du 21 avril 2004,

VU la lettre - rédigée en application de l'article 24 de la loi susvisée – notifiée à ladite société le 4 mai 2004 afin de lui permettre de présenter dans un délai de 3 jours ses éventuelles observations sur la présente procédure,

CONSIDERANT que la société SOTRECO n'a pas émis d'observations sur la présente procédure dans le délai qui lui a été fixé par la lettre précitée,

CONSIDERANT que le DRIRE a constaté dans l'exploitation des ICPE de l'établissement le non-respect de multiples dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que ces manquements constituent une aggravation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SARL SOTRECO, dont le siège social est situé Z.I. des Iscles – Avenue des Conignes – B.P. 25 – 13834 CHATEAURENARD cedex, est mise en demeure de mettre en place les équipements prévus aux articles 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5 et 11.2 de l'arrêté n° 99-120/32-1999-A du 10 mai 1999 autorisant l'exploitation de son unité de compostage à l'adresse susvisée **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- 7.2.3 – Eaux de l'aire de lavage des engins et véhicules

Elles seront traitées dans un décanteur/déboureur de 3 m³ suivi d'un séparateur d'hydrocarbures de 1 m³, puis dirigées vers le bassin prévu au point 7.2.5 ci-après via le réseau de collecte des eaux pluviales.

- 7.2.4 – Eaux pluviales

Un réseau collectera les eaux pluviales de toutes les aires de voirie, des toitures de l'ensemble des bâtiments, ainsi que les eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules et les dirigera vers le bassin de collecte prévu au point 7.2.5 ci-après.

- 7.2.5 – Bassin de collecte et d'observation

Un bassin d'au moins 1000 m³ permettra de récupérer les dix premières minutes des précipitations de l'orage décennal (10 mm sur 4 ha), les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie et les eaux issues de l'aire de lavage en aval du séparateur d'hydrocarbures mentionné au point 7.2.3 ci-dessus.

- 11.2 – Risque d'incendie – Moyens de lutte

[.../...] L'exploitant mettra en place un réseau incendie en diamètre 150 mm, enterré à l'extérieur des bâtiments, raccordé au réseau communal à l'entrée du site. Ce réseau, qui remplacera le réseau actuel en diamètre 80 mm, alimentera un poteau incendie de 150 mm à placer à l'ouest du pont-bascule en bordure de la voie de circulation et permettra l'alimentation du réseau RIA interne actuel et futur. [... /...]

ARTICLE 2

Le respect de la disposition suivante de **l'article 8.2.2 – Limitation des odeurs**: « **Les boues seront réceptionnées dans un bâtiment fermé et rapidement mélangées à des co-produits** » nécessitant des autorisations administratives pour la construction d'infrastructures adaptées, l'exploitant proposera dans un délai de trois mois un projet permettant le respect de la prescription assorti d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de CHATEAURENARD,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER